

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2016-I- 807

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
LUBRANO & Fils – Boulangerie Industrielle - Gigean
Prescriptions techniques**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°11-175 du 7 juillet 2011 ;
- Vu** le POS/Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigean révisé le 20 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 17 mars 2016, par la Société LUBRANO & Fils, dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert, ZAE de la Clau 3 – 34 770 GIGEAN pour la boulangerie industrielle soumise à enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, exploitée à la même adresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Gigean du 9 mai au 3 juin 2016 inclus ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Gigean émis lors de la délibération du 25 mai 2016 et l'absence d'avis des communes de Poussan et Montbazin ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 04/08/2016 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci, aménagées selon le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité.....	3
CHAPITRE 1.6. Textes applicables.....	3
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	3
Article 1.6.2. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION.....	4
CHAPITRE 2.1. Contrôles et inspection des installations.....	4
Article 2.1.1. Inspection des installations.....	4
Article 2.1.2. Contrôles particuliers.....	4
Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 2.3. Information des tiers.....	4
CHAPITRE 2.4. Exécution.....	5

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

La boulangerie industrielle, sur le site localisé 1 rue Nicolas Appert, ZAE de la Clau 3 – 34 770 GIGEAN, exploitée par la Société LUBRANO & Fils dont le siège social est situé à la même adresse, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2220-B2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Boulangerie industrielle d'une quantité entrante de produits de 90 tonnes/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	

E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Gigean	AI 217, 218 et 219

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 17 mars 2016. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-28. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone IVNA du POS/PLU de Gigean.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone IVNA.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n°11-175 du 7 juillet 2011 qui sont abrogées.

Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception de la surface utile des exutoires de désenfumage qui est de 1 %, soit inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, et à l'exception de la résistance au feu des portes séparant les locaux à risques d'incendie des autres locaux qui est EI2 90 C au lieu de EI2 120 C.

TITRE 2. Modalité d'exécution

CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels il peut être déféré à la juridiction administrative,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gigean et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie. Un procès-verbal de

l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,

- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Gigean,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 10 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB